

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Moussa BENKACI représenté par Jean-Jacques POLITANO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Christine CAPDEVILLE représentée par André JULLIEN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Gaby CHARROUX représenté par Henri CAMBESSEDES - Jean-David CIOT représenté par Loïc GACHON - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Frédéric DOURNAYAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Dany LAMY - Sophie DEGIOANNI représentée par Gaëlle LENFANT - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Marie-Madeleine GEIER-GHIO représentée par Martine RENAUD - Jacky GERARD représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Marie-Claude MICHEL - Marie-Louise LOTA représentée par Marie-France DROPY-OURET - Laurence LUCCIONI représentée par Michèle EMERY - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Jeanne MARTI représentée par Jacques BESNAÏNOU - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - Arnaud MERCIER représenté par Joël MANCEL - Richard MIRON représenté par Gérard CHENOZ - Virginie MONNET-CORTI représentée par Catherine PILA - Stéphane PAOLI représenté par Jacques BOUDON - Roger PELLENC représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Roger PIZOT représenté par Jean-Louis CANAL - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSÈS - Muriel PRISCO représentée par Pascale MORBELLI - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Stéphane RAVIER représenté par Sandra DUGUET - Jean ROATTA représenté par Martine VASSAL - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Laure-Agnès CARADEC - Alain ROUSSET représenté par Gérard GAZAY - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Nathalie FEDI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Isabelle SAVON représentée par Julien RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sylvaine DI CARO - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Josette VENTRE représentée par Marie-Josée BATTISTA - Patrick VILORIA représenté par Emmanuelle SINOPOLI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Philippe ARDHUIN - Jean-Pierre BAUMANN - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Laurent COMAS - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Bruno GILLES - Albert GUIGUI - Maryse JOISSAINS MASINI - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Marcel MAUNIER - Patrick MENNUCCI - Michel MILLE - Chrystiane PAUL - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard JACQUIER représenté à 14h47 par Patrick PAPPALLARDO - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée à 15h15 par Michel ROUX - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 15h20 par Jean MONTAGNAC - CASELLI Eugène représenté à 16h00 par Rolland CAZZOLA.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard MARTY à 14h47 - Antoine MAGGIO à 15h00 - Elisabeth PHILIPPE à 15h00 - Marine PUSTORINO-DURAND à 15h15 - Stéphane MARI à 15h15 - Lisette NARDUCCI à 15h15 - Maryse RODDE à 15h15 - Nadia BOULAINSEUR à 15h15 - Samia GHALI à 15h15 - Frédéric VIGOUROUX à 15h20 - Jean HETSCH à 15h30 - Richard MALLIÉ à 15h34 - Patrick PADOVANI à 15h35 - Serge PEROTTINO à 15h45 - Eliane ISIDORE à 16h00 - Sabine BERNASCONI à 16h00 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h00 - Didier PARAKIAN à 16h00 - Jean LOUIS CANAL à 16h00 - Jocelyne TRANI à 16h00 - Claude VALETTE à 16h00 - Bernard MARANDAT à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Yves MESNARD à 16h00 - Patrick PIN à 16h00 - André JULLIEN à 16h05 - Jacques BESNAÏNOU à 16h08 - Michel LAN à 16h10 - Marie MUSTACHIA à 16h10 - Pascal MONTECOT à 16h15 - Sophie AMARANTINIS à 16h15 - François BERNARDINI à 16h20 - Christian PELLICANI à 16h20.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 019-7122/19/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°2 MET 19/12358/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération de la commune du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de :

1. Permettre la construction dans le secteur « Lèbre » d'un établissement de santé privé validé par l'Agence Régionale de Santé, venant s'articuler avec le centre de gérontologie public dont il complètera l'offre de soins en parfaite cohérence avec les besoins et aspirations de la population. Il s'inscrit également dans la suite logique de la présence à proximité de résidences seniors déjà existantes (Marcel Lyon et Ensouleiado) ou actuellement en cours de construction (allées de Craponne) ;

En effet, le site « Lèbre », reconnu à haute performance urbaine par le SCoT en vigueur est actuellement soumis à une servitude de constructibilité limitée par un « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » (dit « PAPA »).

Le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment les orientations 1 et 3 visant au renouvellement urbain du centre-ville par l'implantation d'activités tertiaires.

Dans ce cadre, le « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » peut être levé par cette procédure de modification simplifiée.

2. Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence permettra de réaliser un établissement de santé privé validé par l'Agence Régionale de Santé sur le site « Lèbre », parcelle AO 192 située en zone UC 3.

Elle va également permettre de mettre à jour la liste des emplacements réservés notamment en supprimant des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être et de corriger des erreurs matérielles.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont les suivantes :

- Rapport de Présentation ;
- Règlement ;

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

- Zonage Général ;
- Zonage Centre ;
- Liste des Emplacements Réservés.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-45.

Par délibération du 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du public.

De ce fait, par délibération du 28 février 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. Par arrêté n°19/083/CM du 3 avril 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°04/19 du 4 avril 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 9 avril 2019. Celui-ci a été ensuite mis à disposition du public en Commune de Salon-de-Provence et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 6 mai au 6 juin 2019.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités) une note de présentation, les documents graphiques, le projet de règlement, la liste des Emplacements Réservés, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Salon-de-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.
- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 25 avril 2019.

A l'issue de la mise à disposition, deux observations ont été effectuées. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dates	Observations	Réponse Conseil de Territoire	Réponse Commune
29/05/19	<p>Jean-Pierre SANMARTIN</p> <p>Il précise l'intérêt du projet qui est attractif pour la ville. Cependant, l'emplacement choisi, en PAPA, ne lui semble pas du tout adapté. Il attire l'attention dans cette enquête sur trois éléments : la protection du Patrimoine, l'habitat, les emplacements réservés.</p> <p>Il considère que la protection du Patrimoine n'est pas prise en compte par le projet. « La modification du PLU ne devrait pas être prise en compte avant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que les mesures concernant l'immeuble ou îlot à protéger qui sera rasé et dont les éléments ne font l'objet d'aucune protection ultérieure ou aucune mesure mise en valeur possible dans la note de présentation du projet. »</p> <p>Par ailleurs, « la zone PAPA qui était définie pour réaliser des logements disparaît sans mesure explicative ou compensation. »</p> <p>« L'accès à cet équipement va ajouter des problèmes de circulation et d'accès à un des plus gros points noirs de circulation en ville. »</p> <p>« La liste des ER se trouve diminuée et sans lien avec le PAPA. La délibération du Conseil Municipal de mai 2019 mentionne que l'ER 160 au Carrefour des Milani est réalisé pour 149 700 m². » Il émet le souhait que cet ER doit continuer à figurer sur la liste.</p>	<p>La protection du patrimoine est bien prise en compte au sein de cette modification.</p> <p>Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.</p> <p>Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause.</p> <p>Ces éléments seront étudiés dans le cadre du permis de construire qui sera déposé.</p>	<p>La commune est d'accord avec les propositions du Conseil de Territoire.</p> <p>Les éléments à protéger sont essentiellement des éléments mobiliers (machines et outillage) qui se trouvent sur la zone où le PAPA est maintenu.</p> <p>Un seul élément bâti ne pourra probablement pas être conservé.</p> <p>La zone PAPA ne sera pas supprimée mais réduite à 5741 m², ce qui est suffisant compte tenu des opérations en cours à proximité pour atteindre les objectifs en nombre de logements fixés par le SCOT pour ce site.</p> <p>La suppression de l'ER 160 fait suite à la demande du Conseil départemental, bénéficiaire de cet ER, dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des propriétaires impactés.</p>

05/06/19	<p>Jean-Pierre SANMARTIN</p> <p>« L'avis de l'ABF demeure nécessaire avant de procéder à la modification du PLU : l'historique du classement des îlots à conserver n'est pas exposé dans l'enquête et il faudrait en connaître l'origine pour mieux apprécier les éléments à conserver. »</p> <p>« L'implantation de l'immeuble proprement dit semble situé au sud-ouest de la parcelle mais ne précise pas les flux de véhicules et le sens de circulation : par où entreraient et sortiraient les véhicules. Seulement avenue de l'Europe avec les difficultés mentionnées par mon message précédent ou compte-t-on utiliser la rue Viala Lacoste (et Comte-de-Volx) comme une voie d'accès ou de sortie ? Le flux annoncé de 200 véhicules / jour semble sous-estimé. »</p>	<p>La protection du patrimoine est bien prise en compte au sein de cette modification. Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.</p> <p>Ces éléments seront étudiés dans le cadre du permis de construire qui sera déposé.</p>	<p>Les éléments à protéger sont essentiellement des éléments mobiliers (machines et outillage) qui se trouvent sur la zone où le PAPA est maintenu.</p> <p>Un seul élément bâti ne pourra probablement pas être conservé.</p>

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 9 avril 2019.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dates	Observations	Réponse Conseil de Territoire	Réponse Commune
25/04/19	Office National des Forêts Non Concerné	RAS	RAS
26/04/19	Commune de Pelissanne Avis sans observations	RAS	RAS

29/04/19	<p>RTE</p> <p>Avis avec observations :</p> <p>Les clôtures des postes électriques sont soumises à des règles propres. Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 mètres, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 mètres. Ces règles sont à inclure au sein du règlement du PLU.</p> <p>Les servitudes relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du PLU.</p> <p>Souhait qu'au sein des dispositions générales du règlement du PLU, la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés soient autorisées.</p> <p>Souhait de précisions au sein des articles 2 et 3 et d'une hauteur non réglementée par une ligne existante.</p> <p>Souhait de déclassement du couloir de l'espace boisé classé traversé par les divers ouvrages.</p>	<p>Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée.</p> <p>Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.</p>	<p>La commune rencontrera les services de RTE avant le lancement d'une procédure ultérieure.</p>
02/05/19	<p>DDTM</p> <p>La DDTM rappelle que le SCOT identifie le secteur « Lebre » en site à haute performance urbaine avec un programme de 100 logements (page 63 du DOG – Partie objectifs et principes de l'habitat). « La notice de présentation devra préciser la manière dont le nouveau projet répond toujours aux objectifs fixés par le SCOT sur la partie Nord de « l'Ilot Lèbre » en matière d'habitat. Le contenu de l'étude EPFR, mentionnée en page 6 du document 1E du PLU en vigueur, permettra d'alimenter cette démonstration.</p>	<p>Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause.</p>	<p>Le PAPA ne sera pas entièrement supprimé ; il sera maintenu sur la partie de la parcelle qui n'est pas concernée par le projet (5741m2) et reste réservée à la construction de logements.</p>

<p>02/05/19</p>	<p>DDTM</p> <p>« Il conviendra de rectifier le tableau concernant les superstructures : L'absence d'une numérotation des différents emplacements réservés a pour effet de ne pas pouvoir localiser leur situation et leur emprise sur les plans de zonages. Le terme « ER nouveau » est attribué à des emplacements réservés déjà actés au PLU approuvé en 2016. »</p>	<p>La liste sera mise à jour en fonction de la demande de la DDTM et en concordance avec le zonage existant.</p>	<p>La commune fournira au Conseil de Territoire la liste mise à jour et corrigée : ER numérotés avec indication de la planche correspondante.</p>
<p>02/05/19</p>	<p>Chambre d'Agriculture</p> <p>Avis favorable</p>	<p>RAS</p>	<p>RAS</p>
<p>03/05/19</p>	<p>Agence Régionale de la Santé</p> <p>Avis avec observations.</p> <p>L'ARS indique que devra être précisé au sein du règlement de la zone UC, « Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques : - Les toitures et toitures-terrasses devront présenter une pente minimale de 5% garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre (espaces verts) afin de ne pas favoriser la stagnation des eaux pluviales. La nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau.</p>	<p>La pente minimale de 5% est déjà requise au sein du règlement de la zone UC du PLU. Les autres éléments pourront être pris en compte lors d'une procédure ultérieure prenant en compte une mise à jour réglementaire.</p>	<p>La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire.</p>
<p>03/05/19 (suite)</p>	<p>Agence Régionale de la Santé</p> <p>L'ARS demande à ce que le règlement du PLU prenne en compte les recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant » ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique. Il propose</p>	<p>Cette demande n'est pas l'objet de la présente modification. Ces recommandations pourront être prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.</p>	<p>La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire.</p>

	ainsi de mentionner dans les articles du règlement relatifs aux espaces boisés et espaces verts que « toute plantation devra préférer la plantation d'essences végétales régionales / locales variées et d'éviter de planter des espèces exogènes, envahissantes ou allergisantes. »		
06/05/19	Région PACA Pas d'avis formulé.	RAS	RAS
06/05/19	UDAP 13 Avis défavorable avec observations « en l'état d'insuffisance du dossier ». Il est envisagé la suppression de la protection patrimoniale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Or, « une compensation partielle est envisagée avec récupération d'éléments mobiliers. Cet unique élément est insuffisant pour apprécier du point de vue patrimonial la portée des opérations prévues. Il est aussi bien regrettable d'agir comme si le patrimoine local n'est protégé que sous réserve de l'inexistence d'une opération de construction.	RAS Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.	La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire. Les éléments patrimoniaux mobiliers à protéger seront déplacés pour être conservés. Un seul élément bâti ne pourra pas être conservé.
06/05/19	L'UDAP émet le souhait « de mettre à niveau le PLU en établissant une liste de tous les éléments protégés, qui comporte à minima, pour chacun l'adresse, les caractéristiques à protéger et le descriptif de l'état actuel (une ou plusieurs photographies). S'agissant des emplacements réservés, « la modification du PLU porte sur la création d'emplacements réservés, sans que l'emprise et la localisation de ceux-ci soient fournis. »	Cette liste sera ajoutée lors d'une procédure ultérieure. Il ne s'agit de création d'emplacements réservés mais d'une simple mise à jour de la liste en concordance avec les documents graphiques.	La commune fournira cette liste au Conseil de Territoire. Il s'agit d'un toilettage de la liste pour tenir compte des décisions du conseil municipal intervenues depuis 2016 concernant la suppression ou la réduction de certains ER, ainsi que la correction d'erreurs matérielles (ER maintenus sur les planches mais supprimés à tort sur la liste).

15/05/19	INAO Avis sans observation	RAS	RAS
16/05/19	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile Avis sans observation	RAS	RAS

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux deux observations du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme :

- Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause. Le « PAPA » est maintenu sur une partie de la parcelle concernée.
- La liste des Emplacements Réservés est réactualisée. La note de présentation est étoffée en motivant la suppression ou la réduction de ces Emplacements Réservés.
- Les modifications concernent également la correction d'erreurs matérielles au sein des Emplacements Réservés identifiées par la commune au sein des documents graphiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Salon-de-Provence en date du 13 décembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°19/083/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 avril 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°04/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 4 avril 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 formulant un avis favorable sur le Projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire en date du 21 octobre 2019 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 2 de la commune de Salon-de-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence :

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS